

L'Observatoire de la Pauvreté et des Conditions de Vie (OPCV) se compose de membres Fondateurs et de membres Ordinaires.

5.1. Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont ceux qui ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive, ou ont été cooptés comme tels par l'Assemblée Générale Constitutive. Ils sont visés ci-après :

- L'Etat représenté par les principales structures impliquées dans les politiques de lutte contre la pauvreté, notamment : la Cellule de Suivi du programme de lutte contre la pauvreté du Ministère de l'Economie et des Finances (CS/MEF), la Cellule de Suivi du Ministère du Développement Social (CSO/MDS), l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), la Direction de la planification, Direction de la Prévision et des Etudes Economiques(DPEE), les ministères sectoriels de la santé, de l'éducation, de l'agriculture, de l'emploi, de la justice, du développement social, de la gestion des risques et des catastrophes naturelles.
- Les organisations de la société civile représentées par le Conseil des organisations non gouvernementales d'appui au développement (CONGAD), le Collectif des associations de lutte contre la pauvreté (COLUPAS), la Fédération des Groupements de Promotion Féminine et le Conseil National de la Jeunesse,
- Les organisations professionnelles des employeurs (CNES, CNP, UNACOIS..);
- Les organisations professionnelles des travailleurs (CNTS, CNTS FC, UNSAS...),
- Les élus locaux représentés par l'Association des Maires du Sénégal (AMS) et l'Union nationale des élus locaux (UAEL),
- Le responsable de la Cellule de Coordination et de Gestion de l'OPCV (CCG).

5.2. Membres ordinaires

Les membres ordinaires sont ceux qui sont cooptés sur proposition du 1/3 des membres fondateurs à jour de leurs obligations. Sont cooptés comme membres ordinaires les responsables des programmes en matière de lutte contre la pauvreté portant sur l'éducation, la Santé, l'agriculture, le développement local et l'emploi (Ex: PNDL, PNDS, PDEF, PEPAM, ASER...). Toute demande d'adhésion d'une personne morale doit être adressée par écrit au Président de l'Assemblée Générale, et doit être parrainée par au moins deux membres fondateurs.

La personne morale doit aussi communiquer par écrit le nom, l'adresse et le curriculum de son représentant dans les instances l'OPCV comme le stipulent les dispositions pertinentes du Règlement Intérieur relatives à la représentation des membres.

L'adhésion du nouveau membre doit être ratifiée par l'Assemblée Générale et ne prend effet qu'à partir de la notification écrite à l'intéressé par le Président de l'Assemblée Générale.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OPCV

Article 6 : Organes de l'OPCV

Les organes de l'OPCV sont :

- L'Assemblée générale statutaire des membres du réseau OPCV,
- Le Comité de Pilotage (CP), qui correspond au bureau de l'AG,
- La Cellule de Coordination et de Gestion de l'OPCV (CCG),
- Le Forum national de concertation sur la pauvreté et le développement humain (FPD),

6.1. L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe de souveraineté de l'OPCV. A ce titre, elle est chargée de définir les grandes orientations stratégiques de l'OPCV et d'évaluer les progrès accomplis. Elle approuve les plans de travail et projets de budgets de l'OPCV et contrôle le respect du planning et des réalisations par rapport aux objectifs assignés et discute des rapports d'audit comptable et financier. Elle vote et amende le règlement intérieur. Elle peut faire toute délégation de ses pouvoirs dans des domaines déterminés et un temps limité. Elle se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande d'au moins 2/3 de ses membres. La présence d'au moins trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité de Pilotage et désigne son Président.

6.2. Le Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est présidé par le Président de l'AG. Toutefois, il élit en son sein un Vice président qui le supplée en cas d'empêchement. Le mandat du Président est tournant sur une période de trois ans et n'est renouvelable qu'une seule fois. Les membres du Comité de Pilotage sont élus sur la base d'un mandat de trois ans. Le secrétariat est assuré par le Responsable de la Cellule de Coordination et de Gestion de l'OPCV.

Les fonctions de membre du Comité de Pilotage sont bénévoles. Toutefois, des remboursements de frais sous forme de jetons de présence sont admis.

Le Comité de Pilotage a pour missions essentielles le suivi de l'application des décisions prises au niveau de l'Assemblée Générale. A ce titre, il assure, entre deux sessions de l'AG, les prérogatives dévolues à celle-ci. Il aura également à veiller au contrôle de leur réalisation et en outre à exercer les prérogatives suivantes :

- La préparation des réunions de l'Assemblée Générale (AG) de l'OPCV : agendas, rapports, résolutions et documents soumis à l'approbation de l'AG;
- La validation des conventions avec les partenaires et les délibérations sur les acquisitions ou échanges d'immeubles;
- L'ordre du jour des réunions de l'AG sur proposition du Président du Comité de Pilotage.

6. Le Forum National sur la Pauvreté et le Développement Humain (FNPH)

6.3.1. Responsabilités

Le Forum National sur la Pauvreté et le Développement Humain (FNPH) a pour fonction :

- la présentation, la validation et la dissémination, dans une approche participative, des résultats provisoires de l'OPCV par l'organisation de consultations élargies avec les Ministères, la société civile, les partenaires au développement, les ONG et associations
- l'échange autour des actions et des résultats de programmes, la validation des informations produites, une meilleure diffusion de l'information destinée aux acteurs et un recueil exhaustif des besoins des populations.

6.3.2. Organisation :

Le forum est co-présidé par un représentant du Ministère en charge de la Planification ou du Développement social et un Représentant de la société civile. Il est composé des membres suivants : i) les membres de l'AG de l'OPCV ; ii) les producteurs et utilisateurs de données de l'OPCV ; iii) les représentants des Observatoires/systèmes d'information parties prenantes ; iv) les représentants des médias publics et privés pour leur rôle dans la transmission et la vulgarisation de l'information sur les programmes de lutte contre la pauvreté.

Le Forum pourra être programmé au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

6.4. La Cellule de coordination et de gestion de l'OPCV

La Cellule de Coordination et de Gestion de l'OPCV a pour fonction prioritaires : i) la coordination des actions de partenariat, de maîtrise d'ouvrage déléguée et de plaidoyer relative à l'observatoire ; ii) l'animation et le renforcement de capacités des membres du réseau OPCV ; iii) la mise en place de système d'information et de suivi évaluation de l'OPCV.

La gestion financière et comptable des ressources de l'OPCV est assurée par l'ANSD, sur la base d'une convention de prestations technique, financière et administrative.

La Cellule de l'OPCV a son siège dans les locaux de l'ANSD.

TITRE III - FINANCEMENT DE L'OPCV

Article 7 : Financement

Le financement de l'OPCV est assuré par le produit de ses travaux, publications ou manifestations. L'OPCV est apte à recevoir tous autres financements, tels que des dons ou subventions, rétrocession de crédit, legs ou libéralités faits par l'Etat du Sénégal ou par un

Etat étranger, ou par tout autre organe national ou international. Les financements ainsi reçus permettront d'engager les actions conformes à l'objet de l'OPCV.

TITRE IV – MODIFICATIONS – DISSOLUTION DE L'OPCV

Article 8 : Modification des statuts et dissolution

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne en dehors des membres de l'OPCV un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'Assemblée Générale donne le quitus aux liquidateurs.

Ces délibérations sont adressées au Ministère de l'Economie et des Finances pour approbation.

Article 9 : Formalités de déclaration et de publication des statuts

Le Président de l'Assemblée Générale est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous les pouvoirs lui sont donnés à l'effet d'effectuer ces formalités.

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR

Article 10 : Règlement Intérieur de l'OPCV

Les dispositions de ces présents statuts seront précisées en tant que de besoin par un Règlement Intérieur qui définit les modalités d'exécution des présents statuts et le fonctionnement interne de l'OPCV; ce Règlement Intérieur est adopté par décision de l'Assemblée Générale.

Fait à Dakar, le

Le Président

Le Secrétaire de séance